



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2000/12
14 avril 2000

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

(Dix-huitième session, 3-14 juillet 2000,
points 5 a) et d) de l'ordre du jour)

**PROJETS D'AMENDEMENTS DIVERS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Inscription, classement et emballage

**Générateurs de gaz pour sac gonflable, modules de sac gonflable
ou rétracteurs de ceintures de sécurité**

**Communications des experts de l'Allemagne, de la Norvège,
de la Suède et du Royaume-Uni**

1. SITUATION

En vertu des dispositions du Règlement type actuel, les générateurs de gaz pour coussin gonflable, les modules de coussin gonflable et les prétensionneurs de ceintures de sécurité sont classés selon leurs propriétés dangereuses dans les classes 1, 2 ou 9 respectivement. Le classement attribué a évolué dans le temps pour chaque article considéré. L'évolution technique de ces articles est un processus continu, et il apparaît régulièrement de nouvelles matières et combinaisons de matières présentant des risques de classes différentes. Certains dispositifs récents contiennent diverses combinaisons de compositions pyrotechniques, ainsi que des gaz comprimés - inertes, inflammables ou comburants - et des liquides inflammables, comme le montre l'appendice A.

GE.00-21358 (F)

D'ores et déjà différentes autorités compétentes interprètent les dispositions actuelles relatives au classement de manière divergente, ce qui est une source de difficultés pour les industriels. Cette évolution pourrait aboutir à une situation où il y ait une prolifération de rubriques dans la Liste des marchandises dangereuses pour ces types d'objets, afin de tenir compte des diverses marchandises dangereuses qu'ils contiennent. Dans ces conditions, les experts qui ont rédigé ce document estiment qu'une nouvelle approche du classement de ces objets est nécessaire.

2. PRINCIPES GUIDES POUR LE CLASSEMENT DES GÉNÉRATEURS DE GAZ DE COUSSIN GONFLABLE, MODULES DE COUSSIN GONFLABLE ET PRÉTENSIONNEURS DE CEINTURES DE SÉCURITÉ

Les principes guides préconisés à cet égard sont les suivants :

– Prise en compte des risques réels présentés dans le transport

Il est important que le système de classement du Règlement type se fonde sur les risques réels au cours du transport, ce qui veut dire qu'il doit tenir compte de la quantité de marchandises dangereuses contenue dans les objets. En outre il est important que le classement soit en relation avec les besoins réels de la législation relative au transport et que les problèmes relatifs à la fabrication, au stockage, à la manutention et au démontage soient traités dans le cadre de la législation applicable concernant ces activités. Cela n'implique pas néanmoins de renoncer à envisager la possibilité d'appliquer également le système de classement du Règlement type dans ces autres domaines.

– Principes de classement

Comme dans le cas des dispositifs de sauvetage affectés à la classe 9, ces articles ne s'insèrent que difficilement dans le système de classement existant. L'on pourrait procéder par analogie avec les rubriques déjà utilisées pour les dispositifs de sauvetage. Ceux-ci aussi contiennent des marchandises dangereuses de différentes classes et divisions, et souvent en bien plus grande quantité.

– Évolution technique future

Des matières et des combinaisons de matières nouvelles sont utilisées avec différents types d'articles comme agents d'actionnement. Le système de classement futur de ces articles doit être tel qu'il ne soit pas nécessaire d'introduire un nouveau No ONU à chaque fois que l'industrie met au point un modèle nouveau.

– Réduction des épreuves au nombre strictement nécessaire

Compte tenu du nombre d'articles fabriqués, ainsi que du nombre de variations d'un même modèle, il est important que le système de classement établi conformément à la nouvelle approche de l'harmonisation mondiale du classement des produits chimiques n'oblige pas à exécuter des

essais non nécessaires ou à répéter les essais lorsqu'il s'agit d'articles très semblables transportés dans le monde entier.

– **Simplicité**

Le système de classement de ces articles doit être tel qu'il soit facile à comprendre et à appliquer pour une branche de l'industrie n'ayant pas pour activité principale le transport des marchandises dangereuses. Il devrait être établi des points frontières clairs sans qu'il soit nécessaire d'exécuter des épreuves complexes.

3. RAISONS

Lors de l'élaboration de ces propositions et dans l'application des principes directeurs, il est apparu que les générateurs de gaz pour coussin gonflable et les prétensionneurs de ceintures de sécurité pourraient être classés dans les classes 1 ou 9 seulement.

On a reconnu cependant la nécessité d'établir un point frontière entre les rubriques Nos ONU 3268 et 0503. Sur la base de l'expérience de certaines autorités compétentes il semble que la valeur de 2 g de matière explosive constitue un point frontière approprié. La proposition inclut aussi un mécanisme par défaut pour l'affectation à la classe 9 des objets qui remplissent les critères de la division 1.4S.

4. PROPOSITION

4.1 Modifier la rubrique No ONU 3268, dans la Liste des marchandises dangereuses, comme suit :

No ONU (1)	Nom et description (2)	Classe ou division (3)	Risque subsidiaire (4)	Groupe d'emballage (5)	Dispositions spéciales (6)	Quantités limitées (7)	Emballage et GRV		Citernes mobiles	
							Instructions d'emballage (8)	Dispositions spéciales (9)	Instructions de transport (10)	Dispositions spéciales (11)
0503	GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE PYROTECHNIQUES ou MODULES DE SAC GONFLABLE PYROTECHNIQUES ou RÉTRACTEURS DE CEINTURES DE SÉCURITÉ PYROTECHNIQUES	1.4 G			235 289	AUCUNE	P135			

3268	GÉNÉRATEURS DE SAC GONFLABLE contenant des matières dangereuses ou MODULES DE SAC GONFLABLE contenant des matières dangereuses ou RÉTRACTEURS DE CEINTURES DE SÉCURITÉ contenant des matières dangereuses	9		III	280 289	AUCUNE	P902 LP902			
------	---	---	--	-----	------------	--------	---------------	--	--	--

4.2 Supprimer la rubrique No ONU 3353

4.3 Modifier la disposition spéciale 235 comme suit :

Cette rubrique s'applique aux articles contenant 2 g ou plus de matière explosive.

4.4 Modifier la disposition spéciale 280 comme suit :

Cette rubrique s'applique aux articles contenant des matières dangereuses avec une quantité nulle ou inférieure à 2 g de matière pyrotechnique, qui sont utilisés comme générateurs de coussin gonflable ou modules de coussin gonflable ou prétensionneurs de ceintures de sécurité sur les véhicules. Pour les dispositifs contenant 2 g ou plus de matière pyrotechnique, les effets de l'explosif amorcé doivent demeurer contenus dans l'objet ou le récipient à pression, de telle manière que l'article puisse être considéré comme ne relevant pas de la classe 1 aux termes du paragraphe 2.1.1.1 b), appliqué conjointement au paragraphe 16.6.1.4.7 a) ii) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. En outre, les objets doivent être conçus ou emballés pour le transport de manière telle que lorsque le chargement est immergé dans les flammes il ne puisse avoir fragmentation d'un récipient à pression, ou risque de projection. Cette caractéristique doit être déterminée par analyse.

Cette rubrique peut aussi s'appliquer à des articles qui peuvent être classés dans la division 1.4S conformément aux paragraphes 2.1.1.1, 2.1.1.2, 2.1.1.3 et 2.1.1.4, qui sont utilisés comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou prétensionneurs de ceintures de sécurité pour les véhicules, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuves 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat.

5. Amendements résultants aux instructions d'emballage

Compte tenu de la procédure de classement proposée, des amendements aux instructions d'emballage sont nécessaires. Tous les éléments de l'actuelle instruction d'emballage P202 sont pris en compte dans la nouvelle instruction proposée P902. Les modifications suivantes sont proposées :

5.1 * Supprimer P202

5.2 * Modifier P902 comme suit :

P902	Instruction d'emballage	P902
Cette instruction s'applique au numéro ONU 3268		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3 :		
Emballages satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III et conformes à la disposition spéciale 280 (voir la section 3.3.1). L'emballage doit être conçu et fabriqué de manière à empêcher tout mouvement des objets et tout fonctionnement accidentel dans les conditions normales de transport.		
Les objets peuvent aussi être transportés sans emballage dans des dispositifs de manutention spéciaux et des véhicules, des conteneurs ou des wagons spécialement aménagés, lorsqu'ils sont transportés du lieu de fabrication au lieu d'assemblage.		
Disposition supplémentaire :		
Tout récipient à pression doit satisfaire aux dispositions de l'autorité compétente pour la ou les matières qu'il contient.		

On a aussi jugé nécessaire, dans le cadre d'une approche globale de l'emballage des objets affectés à la classe 9, d'ajouter des dispositions autorisant l'utilisation de grands emballages ainsi conçues :

5.3 * Ajouter une nouvelle instruction LP902 ainsi conçue :

LP902	Instruction d'emballage	LP902
Cette instruction s'applique au numéro ONU 3268		
Les grands emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3 :		
Grands emballages satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III et conformes à la disposition spéciale 280 (voir la section 3.3.1). Le grand emballage doit être conçu et fabriqué de manière à empêcher tout mouvement des objets et tout fonctionnement accidentel dans les conditions normales de transport.		
Les objets peuvent aussi être transportés sans emballage dans des dispositifs de manutention spéciaux et des véhicules, des conteneurs ou des wagons spécialement aménagés, lorsqu'ils sont transportés du lieu de fabrication au lieu d'assemblage.		
Disposition supplémentaire :		
Tout récipient à pression doit satisfaire aux dispositions de l'autorité compétente pour la ou les matières qu'il contient.		

- 5.4** Comme conséquence de la modification des instructions d'emballage pour ces objets, il est proposé d'apporter la correction rédactionnelle ci-après à l'instruction d'emballage P135 :

Dans la colonne "Emballages extérieurs", sous "Fûts", ajouter "en contreplaqué (1D)".

APPENDICE A

ÉVOLUTION TECHNIQUE DES OBJETS DE NATURE HYBRIDE

Élément pyrotechnique	Réceptacle à pression 1	Réceptacle à pression 2
Allumeur	Gaz inerte comprimé	-
Allumeur	Gaz inflammable comprimé	-
Allumeur	Liquide inflammable	Gaz inerte comprimé
Allumeur	Gaz inflammable comprimé	Gaz inerte comprimé
Allumeur	Oxyde nitreux comprimé	Gaz inerte comprimé
Allumeur	Gaz inflammable comprimé	Gaz comburant comprimé
Charge pyrotechnique	Gaz inerte comprimé	-
Charge pyrotechnique	Gaz inerte comprimé	-
Charge pyrotechnique	Gaz comburant comprimé	-
Charge pyrotechnique	Liquide inflammable comprimé	-
Charge pyrotechnique	Liquide inflammable comprimé	Gaz inerte comprimé
